

BADMINTON CLUB ROUSSEAU

STATUTS



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « BADMINTON CLUB ROUSSEAU » est constituée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse. Le sigle officiel en est B.C.

Art. 2 But

L'Association a pour but de donner à ses membres la possibilité de pratiquer le badminton autant de façon amicale que compétitive.

Art. 3 Affiliation

L'Association est affiliée à l'Association Cantonale Genevoise de Badminton, elle-même affiliée à la Fédération Suisse de Badminton.

Art. 4 Siège

Le siège de l'Association est domicilié à l'Avenue d'Aïre 17, 1203 Genève

Art. 5 Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le Comité

CHAPITRE II - ASSEMBLE GENERALE

Art. 6 Constitution

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée Générale du BC Rousseau.

Art. 7 Membres

Le Comité se prononce souverainement sur les candidatures et les exclusions.

Art. 8 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année, au mois d'avril ou mai. L'ordre du jour est envoyé à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9 Attribution

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle élit le Comité et en désigne le Président. Elle fixe le montant des cotisations. Elle ne prend des décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour. Elle élit un vérificateur des comptes et son suppléant.

Art. 10 Votes

Les décisions de l'Assemblée Générale, présidée par le Président, sont prises à la majorité simple. Le Président départage en cas d'égalité.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et prend les décisions à la majorité simple.

CHAPITRE III - COMITE

Art. 11 Composition

Le comité comprend huit membres désignés pour une année. Il doit inclure au minimum un-e Président-e, un-e Secrétaire (remplaçant-e du Président ou de la Présidente), et un-e Trésorier-e.

Art. 12 Attributions

Le Comité assure la gestion de l'Association et la représente valablement.
Le Comité prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV - DIVERS

Art. 13 Assurances

Les membres sont tenus d'être assurés individuellement pour les risques d'accidents et de responsabilité civile.

Art. 14 Exercice

L'exercice social court du 1^{er} août au 31 juillet.

Art. 15 Dissolution

En cas de dissolution, l'actif social est remis en faveur de Sport Handicap.

Genève, le 03 mars 2016